

DISPOSITIF 311 : DIVERSIFICATION VERS DES ACTIVITÉS NON AGRICOLESBase réglementaire européenne

- Articles 52.a.i et 53 du Règlement CE 1698/2005
- Article 35 du Règlement d'application CE 1974/2006 (définition du ménage agricole)

Références réglementaires nationales

Décret n° du ... sur l'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural 2007-2013

Enjeux de l'intervention

Cette mesure vise à maintenir et développer les activités économiques et à favoriser l'emploi des zones rurales.

Objectifs

Cette mesure vise la création d'activités nouvelles et le renforcement d'activités par des ménages agricoles hors production et transformation agricole. Elle permet de diversifier les sources de revenus des ménages agricoles et de lutter ainsi contre la tendance à la réduction du nombre d'exploitations agricoles. Cette action peut être menée notamment en répondant aux attentes des clientèles permanentes et touristiques des espaces ruraux. Elle permet de valoriser les ressources locales et de trouver de nouveaux débouchés. Cette diversification peut également contribuer au maintien de la population rurale en évitant la disparition des services à la population.

Cette mesure pourra contribuer à favoriser l'insertion économique de publics spécifiques, tels les jeunes ou les femmes.

En Aquitaine la mesure est tournée vers le développement de l'agritourisme (dans le cadre de démarches de qualité telles que « Destination Vignoble », « Bienvenue à la ferme », « Accueil paysan », etc), et vers la commercialisation directe des produits agricoles.

Bénéficiaires

Seuls les membres d'un « ménage agricole » sont éligibles à cette mesure, c'est-à-dire toute personne physique ou morale ou groupe de personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole (hormis les salariés agricoles). Si un membre du ménage agricole est une personne morale ou un groupement de personnes morales, il doit exercer une activité agricole sur l'exploitation au moment de la demande de soutien.

Sont considérées exercer une activité agricole les personnes affiliées à l'assurance maladie des exploitants agricoles (AMEXA) en qualité de non salariés agricoles réalisant des activités visées au 1° de l'article L.722-1 du code rural et dont l'importance de l'entreprise répond aux conditions posées par l'article L.722-5 du code rural.

Sont éligibles à cette mesure, les personnes physiques et les personnes morales qui exercent une activité agricole telle que définie ci-dessous :

- le chef d'exploitation ou d'entreprise agricole, à titre exclusif ou principal, bénéficiaire des prestations de l'AMEXA (nouvel installé ou non, les co-exploitants, les chefs d'exploitation en GAEC, ...),
- le chef d'exploitation à titre secondaire affilié à l'AMEXA ou rattaché au régime de protection sociale de son activité principale non salariée non agricole,
- les personnes morales de formes civiles ou commerciales (EARL, SCEA, SARL,...).

Sont éligibles également les conjoints collaborateurs d'une personne éligible.

Mais un simple conjoint ayant droit, ne participant pas aux travaux sur l'exploitation, n'est pas éligible.

Des regroupements de membres de ménages agricoles tels que précités et exerçant une activité agricole sont éligibles à cette mesure (associations, GIE, ...).

En revanche, les coopératives agricoles ne sont pas éligibles à cette mesure.

Les aquaculteurs ne sont pas éligibles à cette mesure. Ils bénéficient des mesures du Fonds Européen pour la Pêche.

Champ et actions

Les actions financées par cette mesure peuvent être de différentes natures :

- les investissements matériels liés à l'accueil, création et modernisation des structures d'hébergement et de loisirs, tout particulièrement ceux favorables au développement des fermes de découverte, des fermes pédagogiques, des fermes équestres et toute ferme proposant des prestations avec des activités sportives, ludiques ou culturelles.
- les investissements liés au développement des fermes auberges, des goûters à la ferme, des tables d'hôtes et des casse-croûtes...
- les investissements liés au développement de la commercialisation des produits de la ferme dans le cadre de réseaux d'agritourisme labellisés, du programme régional « destination vignobles » et de circuits courts intégrés dans un réseau ou label reconnu par la Commission régionale Tourisme rural.

Du fait du lien étroit entre la vente directe et l'attractivité des territoires ruraux, l'ensemble des activités de commercialisation de produits transformés ou non relèveront de cette mesure y compris les points de vente collectifs portés par un groupe d'agriculteurs ou des membres de plusieurs ménages agricoles. Ils seront toutefois membres d'un réseau reconnu relevant d'une charte de qualité. Cette structure pourra être située sur une des exploitations concernées ou en dehors sous certaines conditions (notamment absence de concurrence avec le commerce local).

Sont exclus de cette mesure :

- les investissements liés à la production agricole (y compris pour le développement de filières dites « de diversification » comme par exemple : volailles, petits fruits) ;
- l'acquisition de matériel concourant à la mise en œuvre de mesures agro-environnementales ;
- la transformation des productions agricoles, y compris les produits hors annexe I (cela relève de la mesure 121), néanmoins des projets comportant transformation de produits et vente directe peuvent être éligibles à la mesure 311 si les dépenses éligibles relèvent majoritairement de la vente directe ;
- la promotion des productions agricoles,
- les activités liées à l'aquaculture, à la pisciculture et à la pêche comme activités professionnelles.

Une priorité sera donnée aux équipements visant l'obtention du label « tourisme et handicap » et à ceux favorisant le développement durable (économie d'énergie, énergie et matériau renouvelable...).

Description des opérations :

Exemples d'investissements matériels :

- travaux de réhabilitation de bâtiments,
- aménagements extérieurs améliorant l'accessibilité ou travaux paysagers,
- matériel et / ou équipement pour la création d'une activité de diversification non dédiés à la production ou transformation de produits agricoles (dépenses de transformation éligibles si minoritaires dans un projet de vente directe),
- travaux de création ou amélioration d'hébergement pour chambres d'hôtes et meublés,

- création et / ou aménagement de tables d'hôtes, ferme auberge,
- création et / ou aménagement d'équipement ou infrastructures de loisirs,
- création et / ou aménagement, sur ou hors de l'exploitation, de points de vente directe pour des produits provenant ou non de l'exploitation, en particulier dans le cadre d'une démarche d'agritourisme ou de tourisme vitivinicole. Dans le cas de point de vente individuel, la boutique doit être sise sur l'exploitation agricole ; dans le cas de point de vente collectif, la boutique pourra être sise sur ou en dehors de l'exploitation agricole.

Concernant les dépenses immatérielles, seules seront éligibles les dépenses liées à la communication spécifique au projet de diversification (ex : plaquettes d'information, éléments publicitaires,...).

Seront exclues des dépenses éligibles :

- o études préalables, contrôles qualité
- o acquisition de bâtiments,
- o création et / ou aménagement d'équipements d'accueil dans le domaine social (personnes âgées, public en insertion),
- o création et / ou aménagement d'hébergement étudiant sur une exploitation agricole,
- o création et / ou aménagement de pension pour animaux,
- o création et / ou aménagement pour la mise en place d'une filière d'artisanat d'art,
- o équipements liés à des services rendus aux collectivités ou aux privés (dénivellement, balisage, sécurisation, entretien de chemins ruraux...),
- o installation en vue de la commercialisation de la biomasse,
- o équipement ou services liés à la pratique de la chasse.

Intensité de l'aide

Dépenses matérielles et immatérielles : 30 % d'aide publique dans le cas général, 35% d'aide publique pour les agriculteurs installés depuis moins de 5 ans (dans le cas d'une forme sociétaire comportant un nouvel installé le taux de 35% est appliqué, sans proratisation) et pour les investissements permettant l'obtention du label national « tourisme et handicap »,

dans la limite d'un montant total d'aide publique de 200 000 euros sur 3 ans, sous réserve du respect des conditions de règlement R (CE) n°1998/2006 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 CE du Traité CE aux aides de minimis et sauf dispositions plus favorables relevant d'un régime notifié approuvé par la Commission.

Critères d'éligibilité

Seules seront éligibles les opérations s'inscrivant dans une démarche collective : stratégie territoriale ou de filière.

Concernant l'agritourisme, les ménages agricoles devront adhérer à une charte reconnue et intégrée dans un réseau (exemple : Destination Vignobles, Bienvenue à la ferme, Clé vacances, Accueil Paysan).

Les circuits courts devront être intégrés dans un réseau ou label officiellement reconnu par la Commission régionale Tourisme rural.

Les meublés devront atteindre le classement 3 étoiles et les chambres d'hôtes devront atteindre l'équivalent d'un confort 3 étoiles.

Territoires visés

Tout le territoire de la région Aquitaine est éligible à cette mesure.

Engagements des bénéficiaires, points de contrôle et régimes de sanctionsEngagements

Les bénéficiaires des subventions du FEADER s'engageront à respecter un certain nombre d'engagements qui seront précisés dans le formulaire de demande d'aide et le cas échéant, dans la notice qui y est jointe. Ces engagements seront adaptés aux types d'actions conduites et seront également mentionnés dans l'engagement juridique passé avec le bénéficiaire de l'aide.

De façon générale, ces engagements du bénéficiaire, porteront sur :

- le respect de la réglementation relative aux domaines fiscal, social, sanitaire, environnemental, d'exercice de l'activité agricole et s'il y a lieu, au bien-être animal
- le respect des conditions d'éligibilité au FEADER en général
- le respect des conditions d'éligibilité au dispositif telles que définies en région
- le respect de l'organisation administrative définie en région
- l'engagement à se soumettre à des contrôles, y compris sur place

Points de contrôle

Les contrôles administratifs et/ou sur place porteront sur la réalité et la conformité des opérations soutenues ainsi que sur le respect des engagements définis ci-dessus afférents aux opérations. Ces éléments seront précisés dans les documents administratifs qui seront fournis au bénéficiaire.

Sanctions

En cas d'anomalie constatée, une réduction de l'aide apportée pourra être pratiquée. La nature des sanctions sera définie dans un texte réglementaire ultérieur. Quoi qu'il en soit, s'il est établi qu'un bénéficiaire a délibérément effectué une fausse déclaration, l'opération en question sera exclue du soutien du FEADER et tout montant déjà versé sera recouvré.

Circuit de gestion

Les demandes d'aide sont déposées auprès des directions départementales de l'agriculture et de la forêt (DDAF) qui sont responsables de leur instruction et de leur suivi.

Les financeurs et les autres services concernés sont consultés dans le cadre du comité technique « développement local » préalable au comité de programmation pluri-fonds.

Objectifs quantifiés

Type d'indicateur	Indicateur	Cible
Réalisation	Nombre de bénéficiaires	250
	Volume total des investissements	12.68 M€